

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DOSSIER : R-3775-2011

DEMANDE D'APPROBATION DE L'ENTENTE GLOBALE DE MODULATION

RÉPONSES D'ÉNERGIE BROOKFIELD MARKETING S.E.C. (« EBM »)
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N^o 1
DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Montréal, le 28 novembre 2011

**RÉPONSES DE EBM À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1
DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE
RELATIVE À LA DEMANDE D'APPROBATION DE L'ENTENTE GLOBALE DE MODULATION**

- 1. Références :**
- (i) Pièce C-EBM-0014, pages 5, 7 et 8;
 - (ii) Pièce C-EBM-0014, page 17;
 - (iii) Pièce C-EBM-0014, page 30.

Préambule :

À la référence (i), EBM soumet, entre autres, que le service de modulation constitue un nouvel approvisionnement qui aurait dû faire l'objet d'un appel d'offres :

« Nous sommes d'avis que l'entente avec ses différents services proposés constituent de nouveaux approvisionnements qui auraient dû faire l'objet d'appels d'offres [...] »

[...] nous soumettons que les services de modulation, de puissance complémentaire et de services complémentaires constituent des approvisionnements au sens de la Loi. La Régie, dans le cadre de sa décision D-2005-76, a bien établi ce qu'elle considérait être un contrat d'approvisionnement au sens de la Loi. Dans cette décision, la Régie décide que les services d'équilibrage constituent un approvisionnement au sens de la Loi. Il y a lieu de reprendre ci-après les passages de l'opinion de la Régie sur cet aspect (D-2005-76) :

“[...] Le service d'équilibrage permet de compenser la variabilité de la production d'énergie éolienne □ grâce à un produit offrant de l'énergie et de la puissance□. Ce service est donc un approvisionnement. Conclure une convention d'équilibrage revient à se doter d'un outil additionnel d'approvisionnement en puissance que le Distributeur doit contracter auprès d'un fournisseur et qu'il intègre d'ailleurs dans sa stratégie globale d'approvisionnement. [...]”

À la lumière de ce qui précède, non seulement le service de puissance complémentaire est un contrat d'approvisionnement en soi mais le service de modulation proposé tout comme l'entente d'intégration éolienne représentent clairement un contrat d'approvisionnement [...]. Il en va de même pour l'obtention des services complémentaires. »

À la référence (ii), EBM décrit le service de modulation comme suit :

« En effet, le service de modulation est un produit qui offre la possibilité de différer, à l'aide d'une entente avec un fournisseur, la livraison d'énergie à une période donnée de l'année vers une autre période de l'année. À l'aide d'une telle entente, il est effectivement possible de reporter contractuellement la livraison d'énergie d'une période à l'autre. »

À la référence (iii), EBM ne conclut pas spécifiquement que le Distributeur devrait procéder par appel d'offres pour ce qui est du service de modulation :

« 5. **CONCLUSION** »

Pour tous les motifs soulevés plus haut, nous sommes d'avis que le Distributeur devait procéder par appel d'offres pour ce qui est de la puissance complémentaire et pour ce qui est des services complémentaires. »

Demandes :

1.1 Veuillez expliquer en quoi, selon EBM, le service de modulation constitue un approvisionnement. Veuillez notamment expliquer en quoi le service de modulation décrit par EBM à la référence (ii) est un produit offrant de l'énergie ou de la puissance.

R. 1.1 : Pour les fins de cette réponse, EBM se réfère à la Loi ainsi qu'à la décision D-2005-76 de la Régie.

La décision D-2005-76 réfère à l'expression « contrat d'approvisionnement en électricité » qui se retrouve à l'article 2 de la Loi. Cette expression est définie comme suit :

« contrat d'approvisionnement en électricité : contrat intervenu entre le distributeur d'électricité et un fournisseur dans le but de satisfaire les besoins en électricité des marchés québécois; »

Aussi, à la page 6 de la décision D-2005-76, on peut lire :

« Au vu des dispositions législatives et réglementaires, la Régie est d'avis que le service d'équilibrage constitue un approvisionnement au sens de la Loi, au même titre que les autres approvisionnements du Distributeur pour desservir les marchés québécois. De même, toute convention entre le Distributeur et un fournisseur pour l'obtention d'un service d'équilibrage, que ce soit le Producteur ou tout autre fournisseur d'électricité, constitue un contrat d'approvisionnement selon la Loi. »

À la lumière de l'expression « contrat d'approvisionnement en électricité » et de la décision D-2005-76, nous soumettons que le service de modulation recherché par le Distributeur peut être considéré comme un contrat d'approvisionnement au sens de la Loi.

1.2 Veuillez indiquer si EBM conclut ou non que le Distributeur doit procéder par appel d'offres pour ce qui est du service de modulation. Veuillez concilier la conclusion de la référence (iii) avec les extraits de la référence (i).

R. 1.2 : En fonction de la réponse fournie à la question 1.1, nous estimons que le Distributeur aurait dû également procéder par appels d'offres pour ce qui est du service de modulation. Notre conclusion aurait dû faire référence également au service de modulation.

2. **Référence :** Pièce C-EBM-0014, page 30.

Préambule :

« [...] nous sommes d'avis que le Distributeur devait procéder par appel d'offres pour ce qui est de la puissance complémentaire [...] »

Demande :

2.1 Veuillez spécifier si, selon EBM, le Distributeur pourrait obtenir de la puissance complémentaire pour les quatre mois d'hiver auprès de fournisseurs québécois autres que le Producteur et, le cas échéant, pour quelle quantité.

R. 2.1 : Le Distributeur pourrait effectivement obtenir de la puissance pour les quatre mois d'hiver auprès de fournisseurs québécois autres que le Producteur. Nous basons notre réponse sur le fait qu'il y a sur le territoire du Québec des producteurs d'électricité ayant une capacité de production électrique importante (plusieurs milliers de MW) pouvant offrir de la puissance. En ce qui concerne les quantités disponibles, il nous est malheureusement impossible de répondre pour les autres producteurs privés. Il est aussi important de mentionner qu'un processus d'appels offres pour les besoins de puissance complémentaires n'exclut aucunement le Producteur comme offreur potentiel de puissance.

La puissance disponible aux installations de Brookfield au Québec est de 250.1 MW. Il est important de savoir que les quantités disponibles peuvent être inférieures si une partie de la puissance disponible est commise à d'autres clients.

3. **Références :**
- (i) Pièce C-EBM-0014, pages 5 et 7;
 - (ii) Pièce C-EBM-0014, page 21;
 - (iii) Pièce C-EBM-0014, page 15;
 - (iv) Pièce B-0005, page 11;
 - (v) Pièce B-0005, page 8;
 - (vi) Pièce B-0014, page 13.

Préambule :

À la référence (i), EBM soumet, entre autres, que les services complémentaires constituent un nouvel approvisionnement:

« Nous sommes d'avis que l'entente avec ses différents services proposés constituent de nouveaux approvisionnements qui auraient dû faire l'objet d'appels d'offres [...] »

[...] nous soumettons que les services de modulation, de puissance complémentaire et de services complémentaires constituent des approvisionnements au sens de la Loi. »

À la référence (ii), EBM indique que d'autres entités, dont EBM, pourraient techniquement offrir des services complémentaires et qu'Énergie La Lièvre a offert, au début des années 2000, des services complémentaires à l'opérateur du réseau de l'Ontario :

« Or, EBM, Rio Tinto Alcan ou même Nalcor sont situés dans la zone de réglage et pourraient techniquement offrir des services complémentaires. À titre d'exemple, EBM soumet qu'elle a déjà offert des services de maintien de réserve tournante et de maintien de réserve arrêtée à l'opérateur du réseau de l'Ontario au début des années 2000 à partir des installations de Énergie La Lièvre (« ÉLL ») situées au Québec. »

À la référence (iii), EBM soumet que :

« Une fois que l'on prend en considération l'ensemble des outils d'approvisionnement présentement à la disposition du Distributeur, il semble évident que l'entente n'est pas nécessaire pour HQD et sa clientèle. »

À la référence (iv), le Distributeur présente les services complémentaires prévus à l'entente globale de modulation (EGM) :

« L'Entente inclut la fourniture des services complémentaires requis découlant des impacts de la production variable, et plus particulièrement de la production éolienne. À cet effet, l'Entente distingue les services suivants :

- *les services de réglage de fréquence et de maintien des réserves d'exploitation;*
- *le service de réglage de production (suivi de la charge);*
- *le service de provisions pour aléas. »*

À la référence (v), le Distributeur présente la durée et la date d'entrée en vigueur de l'EGM :

« L'Entente a une durée de trois ans. Elle entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2012 et se terminera à la fin de l'année 2014. »

À la référence (vi), en réponse à une demande d'EBM, le Distributeur indique que :

« Par ailleurs, l'impact de la production variable sur les services complémentaires est indissociable de la gestion de la variabilité de la charge, laquelle est entièrement prise en charge par les ressources du Producteur. À cet effet, le Transporteur voit à la gestion de l'exploitation en temps réel des groupes turbines-alternateurs du Producteur, de manière à assurer la sécurité et la fiabilité du réseau. » [nous soulignons]

Demandes :

3.1 Veuillez expliquer en quoi, selon EBM, les services complémentaires constituent un approvisionnement.

R. 3.1 : Nous vous référons à nouveau à la décision D-2005-76 ainsi qu'à notre réponse 1.1 du présent document.

3.2 Veuillez spécifier quels services complémentaires cités à la référence (iv) pourraient, selon EBM, être offerts par d'autres fournisseurs québécois et, le cas échéant, pour quelles quantités.

R. 3.2 : L'ensemble des générateurs d'électricité détenus ou non par Hydro-Québec situés au Québec peuvent techniquement offrir des services complémentaires. De plus, certaines charges telles que des usines peuvent offrir certains de ces services complémentaires. Il est aussi important de mentionner que ces services peuvent aussi provenir de fournisseurs à l'extérieur du Québec. En effet, certains générateurs ou charges situés à l'extérieur de la province peuvent être synchronisés avec le réseau d'Hydro-Québec. Il y a aussi la nouvelle flexibilité offerte à l'interconnexion HQT-MASS qui permet de transiter de l'énergie aux 15 minutes. Cette option pourrait effectivement permettre à HQD de se procurer des produits énergétiques nécessitant une livraison avec un délai de livraison inférieur à une heure d'avis.

3.3 Pour chacun des services complémentaires cités à la référence (iv), veuillez élaborer sur les capacités techniques et, le cas échéant, les limitations d'EBM à fournir les services complémentaires prévus à l'EGM.

R. 3.3 : Vous trouverez sous pli confidentiel l'information concernant les capacités techniques des installations de Brookfield situées au Québec pour offrir des services complémentaires. Nous sommes d'avis que le Distributeur devrait faire des efforts pour favoriser l'émergence d'un marché pour la fourniture des services dont il a besoin. Ces efforts sont essentiels pour permettre à des fournisseurs ayant des capacités inférieures au Producteur de participer aux approvisionnements. Il est illusoire de prétendre qu'un compétiteur soit en mesure d'offrir des quantités égales ou supérieures à celles offertes par le Producteur. L'émergence d'un tel marché correspond selon nous à l'intention du législateur lorsqu'il a inclus le processus d'appels d'offres à la loi sur la Régie.

Enfin, afin de compléter la réponse à la question de la Régie et de préserver les intérêts commerciaux de EBM, nous joignons sous pli un complément de réponse pour lequel EBM demande de conserver cette information de façon confidentielle. Nous joignons au présent document une demande à cet effet accompagnée d'un affidavit.

3.4 Pour chacun des services complémentaires cités à la référence (iv), veuillez préciser si EBM peut fournir, sur une base continue, les services complémentaires prévus à l'EGM. Veuillez élaborer.

R. 3.4 : Voir la réponse 3.3.

3.5 Quel est le point de vue d'EBM eu égard à la réponse du Distributeur citée en référence (vi), relativement aux services complémentaires.

R. 3.5 : En fonction des réponses précédentes fournies, nous croyons que les services complémentaires peuvent être offerts par différents fournisseurs. D'ailleurs, les Tarifs et conditions comme par exemple pour ce qui est du service d'écart de réception prévoient que ce service peut être acheté du Transporteur ou que le client peut conclure des ententes de rechange comparables.

3.6 En lien avec la référence (iii), veuillez préciser si, selon EBM, en l'absence de l'EGM, les services complémentaires supplémentaires de réglage de production et de provisions pour aléas dont les quantités sont précisées dans l'EGM seraient tout de même nécessaires. Veuillez élaborer.

R. 3.6 : En l'absence de l'EGM, les besoins de services complémentaires pourraient tout de même nécessaires. En effet, l'introduction d'une quantité importante d'énergie variable peut générer des besoins incrémentaux de services complémentaires. Ces services pourraient très bien être offerts par des contreparties du Distributeur. Ces services peuvent aussi être offerts par le Transporteur tel qu'indiqué dans ses Tarifs et conditions.